

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70

**Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône**

SEANCE DU 12 JANVIER 2022

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 31 décembre 2021

PRESENTS : (12 membres)

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Ludovic TABIS et Patrick NECTOUX.

ABSENTS EXCUSÉS : (4 membres)

Madame Viviane CARSANA, Messieurs André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON et Jean-Luc BRULE.

ABSENTS NON EXCUSÉS : (1 membre)

Monsieur Frédéric GUIBOURG.

ONT DONNÉ POUVOIR : (3 pouvoirs)

Madame Viviane CARSANA à Monsieur Philippe COMBROUSSE, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

VOTE :

Votants : 12 ; pour : 12 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

DELIBERATION N°6

Objet : Accueil de stagiaires

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que la gratuité de l'accès des bornes de charge accélérée a été décidée par le comité syndical par délibération n°7 du 24 octobre 2021 jusqu'à la fin de l'année 2022. Devant l'évolution de la fréquentation de ces bornes et de leur coût de fonctionnement, il convient de présenter au comité syndical et aux élus des communes concernées un bilan complet et précis de l'utilisation de ces bornes avant de décider de la tarification qu'il y aura lieu d'appliquer pour les années suivantes. Ce bilan peut être réalisé par un stagiaire de niveau BTS, équivalent ou supérieur, pendant un stage de plus de 2 mois.

Par ailleurs, les différents changements de prestataires affectés à la maintenance de nos chaufferies ont fait apparaître la nécessité d'établir un suivi très précis des prestations effectuées par ces derniers sur les installations. Ce bilan, et les perspectives qui en découlent, peut être réalisé par un stagiaire de niveau BTS, équivalent ou supérieur, pendant un stage de plus de 2 mois.

Monsieur le Président précise que, lorsque la durée du stage au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs, le stage fait l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3.90 € brut en 2021). application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (3.90 € brut en 2021).

REÇU EN PREFECTURE

le 20/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20220112-DELIB6BU120

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

Par ailleurs, le stagiaire bénéficie du remboursement partiel de ses frais de transport domicile - lieu de stage dans les mêmes conditions que les agents publics.

Il peut aussi bénéficier du remboursement de ses frais d'hébergement si l'administration d'accueil lui accorde.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **VALIDE** l'accueil de 2 stagiaires pour les missions et aux niveaux évoqués ci-dessus.
- 2) **FIXE** leur niveau de rémunération à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, avec une possibilité de revalorisation ultérieure au vu de leur implication.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

*Pour extrait conforme,
Le Président,*

Jean-Marc JAVAUZ



REÇU EN PREFECTURE

le 20/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20220112-DEL IB6BU120